



CRÉDIT AGRICOLE S.A.

Emission et Admission d'Obligations Crédit Agricole S.A.

A COUPON ZERO et INDEXEES sur l'INDICE DE STRATÉGIE INDEX EURO ACTIONS

janvier 2010 / mars 2018

d'un montant nominal de 1 150 000 000 euros

susceptible d'être porté à un montant maximum de 1 400 000 000 euros

Code valeur FR0010839662

PROSPECTUS

(établi en application des articles 211-1 à 216-1 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers)

Ce prospectus est composé :

- du document de référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 27 mars 2009 sous le numéro D.09-0163 ainsi que de ses actualisations déposées auprès de l'Autorité des marchés financiers le 12 mai 2009 sous le numéro D.09-0163-A01, le 25 mai 2009 sous le numéro D.09-0163-A02, le 1er septembre 2009 sous le numéro D.09-0163-A03, le 16 novembre 2009 sous le numéro D.09-0163-A04,
- du résumé du prospectus,
- et de la présente note d'opération.

AMF

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°10-003 en date du 6 janvier 2010 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L621-8-1-I du code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Des exemplaires de ce prospectus sont disponibles, sans frais, aux heures habituelles de bureau, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés) auprès de :

Crédit Agricole S.A. - Service des Publications, 91/93 boulevard Pasteur – 75015 Paris.

Il est disponible sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org

ou sur le site Internet de Crédit Agricole S.A. : www.credit-agricole-sa.fr

SOMMAIRE

	<i>Facteurs de risques</i>	<i>page</i>	2
	<i>Résumé du prospectus</i>	<i>page</i>	5
CHAPITRE I	Responsable du prospectus et responsables du contrôle des comptes	pages	11&12
CHAPITRE II	Renseignements concernant l'émission	page	13
CHAPITRE III	Renseignements de caractère général concernant l'Emetteur et son capital	page	30
CHAPITRE IV	Renseignements concernant l'activité de l'Emetteur	page	30
CHAPITRE V	Patrimoine, situation financière et résultats	page	30
CHAPITRE VI	Gouvernance d'entreprise	page	31
CHAPITRE VII	Renseignements concernant l'évolution récente et les perspectives d'avenir de la Société	page	31
	Mentions légales, coupon-réponse		

FACTEURS DE RISQUES

L'Emetteur considère que les facteurs ci-dessous sont susceptibles d'affecter sa capacité à remplir ses engagements au titre des Obligations. La plupart de ces facteurs sont liés à des événements qui peuvent ou non se produire et l'Emetteur n'est pas en mesure d'exprimer un avis sur la probabilité de survenance de ces événements.

En outre, des facteurs, importants pour déterminer les risques de marché associés aux Obligations, sont également décrits ci-dessous.

L'Emetteur considère que les risques décrits ci-dessous constituent les risques principaux inhérents à l'investissement dans les Obligations, mais l'incapacité de l'Emetteur à payer tout montant au titre de, ou en relation avec, les Obligations peut survenir pour des raisons autres que celles décrites ci-dessous.

L'Emetteur ne déclare pas que les éléments donnés ci-dessous sont exhaustifs. Les investisseurs potentiels doivent également lire les autres informations détaillées dans le présent Prospectus et parvenir à se faire leur propre opinion avant de prendre une décision d'investissement.

A – Facteurs pouvant affecter la capacité de l'Emetteur à remplir ses obligations au titre des Obligations

Les événements imprévus/de force majeure, tels que les catastrophes naturelles graves, attaques de terroristes ou d'autres états d'urgence peuvent mener à une interruption brusque des opérations de l'Emetteur et peuvent causer des pertes substantielles. De telles pertes peuvent concerner la propriété, les actifs financiers, les positions commerciales et les employés principaux.

De tels événements imprévus/de force majeure peuvent également entraîner des coûts additionnels et augmenter les coûts de l'Emetteur. De tels événements peuvent également rendre indisponible la couverture pour certains risques et augmenter ainsi le risque de l'Emetteur.

L'Emetteur exerce son activité dans un environnement qui fait naître des risques dont certains qu'il ne peut pas contrôler. En particulier, l'activité, la situation et les résultats de l'Emetteur sont étroitement liés aux conditions économiques générales, en particulier dans le secteur du crédit, ainsi qu'à l'évolution des marchés financiers. Dans ces conditions, un repli des marchés financiers et/ou une évolution défavorable des conditions économiques générales, spécialement dans le secteur du crédit seraient susceptibles d'avoir un effet défavorable sur son activité, sa situation financière et ses résultats.

La qualité de crédit de l'Emetteur

L'Emetteur émet un grand nombre d'instruments financiers y compris les Obligations, sur une base globale et, à tout moment, les instruments financiers émis peuvent représenter un montant important. En achetant les Obligations, l'investisseur potentiel se repose sur la qualité de crédit de l'Emetteur et de nulle autre personne.

Les situations décrites ci-dessus peuvent avoir des conséquences négatives sur l'investissement dans les Obligations. L'Emetteur n'assume aucune responsabilité de quelque nature que ce soit pour ces conséquences et l'impact sur l'investissement.

B – Facteurs de risques liés aux Obligations

Changement de loi

Les termes et conditions des Obligations sont fondés sur les lois en vigueur à la date du présent Prospectus. Aucune assurance ne peut être donnée sur l'impact d'une éventuelle décision de justice ou changement de loi ou de pratique administrative après la date de ce Prospectus.

Possible modification des caractéristiques des Obligations

L'assemblée générale des obligataires peut modifier certaines caractéristiques des titres dans les conditions prévues par la législation applicable. Toute modification ainsi approuvée s'imposera à l'ensemble des obligataires de la présente émission.

Absence de conseil juridique ou fiscal

Chaque souscripteur potentiel est invité à consulter ses propres conseillers quant aux aspects juridiques, fiscaux et connexes d'un investissement dans les Obligations.

C – Risques de marché et autres facteurs de risques

Risques liés au marché en général

Ci-dessous sont brièvement décrits les principaux risques de marché.

La baisse de notation de crédit de l'Emetteur peut affecter la valeur de marché des Obligations

La notation de crédit de l'Emetteur est une évaluation de sa capacité à faire face à leurs obligations de paiement, y compris celles résultant des Obligations. En conséquence, une baisse réelle ou anticipée dans la notation de crédit de l'Emetteur peut affecter la valeur de marché des Obligations.

Marché secondaire des Obligations

Il existe un marché secondaire pour les Obligations mais il se peut qu'il ne soit pas très liquide. En conséquence, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de vendre leurs titres facilement ou à des prix qui leur procureraient un rendement comparable à des investissements similaires pour lesquels un marché secondaire s'est développé. C'est dans ce contexte que l'Emetteur a signé un contrat d'animation de marché avec CALYON sur ces titres.

Risques relatifs à l'Indice de Stratégie INDEX EURO ACTION

Les Obligations sont indexées sur l'Indice de Stratégie INDEX EURO ACTION. Les performances passées de l'Indice de Stratégie INDEX EURO ACTION (l'« **Indice** ») ne sont pas un indicateur fiable de ses performances futures. Il est impossible de prévoir si la valeur de l'Indice va augmenter ou va baisser pendant la vie des Obligations. L'Indice est composé d'un indice sous-jacent Dow Jones Euro STOXX 50®; le prix de négociation de cet indice sera influencé par l'environnement politique, financier, économique et d'autres facteurs. Il est impossible de prévoir les effets de ces facteurs sur la valeur de tout actif lié à l'Indice Dow Jones Euro STOXX 50® et donc sur la valeur des Obligations.

Avertissement relatif à l'indice Dow Jones Euro STOXX 50®

Le Dow Jones Euro STOXX 50® ainsi que ses marques sont la propriété intellectuelle de Stoxx Limited, Zurich, Suisse et/ou de la société Dow Jones & Company, société américaine régie selon les lois de l'Etat du Delaware et sise à New York, Etats-Unis (les «Concédants»), et sont utilisés dans le cadre de licences. Les Concédants ne soutiennent, ne garantissent, ne vendent ni ne promeuvent en aucune façon les Obligations basées sur l'Indice et déclinent toute responsabilité liée au négoce des produits ou services basés sur l'Indice.

Les Obligations ne sont pas nécessairement adaptées à tous les investisseurs

L'investissement dans les Obligations implique une connaissance et une expérience des transactions sur les marchés de capitaux et des obligations ainsi qu'une correcte évaluation des risques inhérents aux Obligations.

Les investisseurs ne devront prendre leur décision qu'après une étude approfondie des informations contenues dans le Prospectus, et dans les documents qui y sont incorporés par référence, et des informations d'ordre général relatives aux Obligations.

Les investisseurs potentiels devront s'assurer qu'ils disposent de ressources financières suffisantes pour supporter les risques inhérents à l'acquisition des Obligations.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de comprendre parfaitement la nature des Obligations et des risques qui en découlent, et de vérifier l'adéquation d'un tel investissement au regard de leur situation financière et de procéder à leur propre

analyse (seuls ou avec l'assistance de leur(s) conseil(s)), des aspects juridiques, fiscaux, comptables et réglementaires relatifs à l'acquisition d'Obligations.

De même, les investisseurs potentiels devront être capables d'évaluer (seuls ou avec l'assistance d'un conseiller financier), les évolutions économiques et autres circonstances nouvelles qui pourraient affecter leur investissement et leur capacité à supporter les risques qui en découlent.

Les activités d'investissement de certains investisseurs sont soumises à des lois et règlements spécifiques, ou à l'examen ou au contrôle par certaines autorités. Chaque investisseur potentiel doit consulter ses propres conseils juridiques pour déterminer si, et dans quelle mesure, il peut légalement acheter des Obligations, les Obligations peuvent servir de garantie pour diverses formes d'emprunts et si d'autres restrictions s'appliquent pour l'achat ou la mise en garantie des Obligations.

Risques particuliers

Les Obligations sont construites dans la perspective d'un investissement jusqu'à la Date de Maturité soit le 23 mars 2018.

Aussi, les titres vendus avant la date de remboursement normal par Crédit Agricole S.A risquent d'enregistrer une moins-value par rapport au prix d'acquisition, notamment en cas d'évolution défavorable des conditions de marché, d'insuffisance de la demande sur le marché au moment de la vente ou d'insuffisance de liquidité pouvant avoir un effet sur le prix non mesurable a priori.



CRÉDIT AGRICOLE S.A.

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Emission et Admission d'Obligations Crédit Agricole S.A. A COUPON ZERO et INDEXEES sur l'INDICE DE STRATÉGIE INDEX EURO ACTIONS d'un montant nominal de 1 150 000 000 euros susceptible d'être porté à un montant maximum de 1 400 000 000 euros janvier 2010 / mars 2018

Visa de l'Autorité des marchés financiers n°10-003 en date du 6 janvier 2010.
Code valeur FR0010839662

« Ce résumé doit être lu comme une introduction au prospectus. Toute décision d'investir dans les instruments financiers qui font l'objet de l'opération doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus.

Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire ».

A - CONTENU ET MODALITÉS DE L'OPÉRATION

1. Montant de l'émission obligataire

Le montant de l'émission est de 1 150 000 000 euros représenté par 11 500 000 obligations d'une valeur nominale de EUR 100 chacune (la valeur nominale par obligation, le « Nominal »).

Il est susceptible d'être porté à un montant maximum de 1 400 000 000 euros représenté par 14 000 000 obligations d'une valeur nominale de EUR 100 chacune.

2. Caractéristiques des titres émis : Les titres émis sont des titres de créance non complexes.

2.1. **Prix d'émission** : 100 %, soit EUR 100 par obligation payable en une seule fois à la date de règlement

2.2. **Période de souscription** : L'émission sera ouverte du 8 janvier 2010 au 25 janvier 2010 à 8 heures.

2.3. **Jouissance des Obligations** : 27 janvier 2010

2.4. **Date de règlement** : 27 janvier 2010

2.5 Taux nominal / Intérêt

Aucun intérêt ne sera versé annuellement.

S'agissant d'une Obligation « zéro coupon », les intérêts seront versés à la date d'échéance soit le 23 mars 2018.

La prime de remboursement offerte sur ces titres n'est pas déterminée à la date du visa mais le mode de calcul de cette prime est décrit ci-dessous.

Les intérêts cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par l'Emetteur.

Les intérêts seront prescrits dans un délai de 5 ans.

2.6. Amortissement, remboursement :

2.6.1 Amortissement normal :

a) Formule de remboursement

Sous réserve des dispositions des paragraphes 2.2.6.2.3 Evènements affectant l'Indice de Stratégie et 2.2.6.2.4 Cas de Perturbation Additionnel, les obligations seront remboursées par l'Emetteur en totalité le 23 Mars 2018 (la « Date d'Echéance ») ou le premier Jour Ouvré suivant si cette date n'est pas un Jour Ouvré, au prix de remboursement par Obligation (le « Montant de Remboursement ») déterminé par l'Agent de Calcul de l'Obligation.

Le Montant de Remboursement Final sera égal au Nominal augmenté du meilleur entre :

- le Nominal multiplié par 115 % de la Performance Moyenne Floorée (la « PMF »).
L'Agent de Calcul de l'Obligation observe, pour chaque jour de bourse de chaque Période d'Observation (déterminées ci-dessous au paragraphe b), les cours de clôture de l'indice de stratégie INDEX EURO ACTIONS (ci après l' « Indice de Stratégie » ou l' « Indice ») et calcule la moyenne arithmétique de ces cours de clôture observés dans la période d'observation.
L'Agent de Calcul de l'Obligation détermine ensuite la progression de l'Indice par rapport au cours de clôture de cet Indice constaté le 27 janvier 2010 (le Cours Initial).
Après avoir obtenu les 16 progressions, l'Agent de Calcul de l'Obligation calcule la Performance Moyenne Floorée, la « PMF » qui correspond à la moyenne de ces 16 progressions.
Si le calcul d'une Progression donne un chiffre négatif (en cas de baisse de l'indice), on retient zéro comme valeur de la Progression .
- le Nominal multiplié par la somme des huit performances fixes annuelles, ci après les « Coupons»:
 - o La performance fixe annuelle est égale à 6% la première année (soit du 27 janvier 2010 au 23 mars 2011) et 6% la deuxième année (soit du 24 mars 2011 au 23 mars 2012);
 - o A partir de la troisième année, si l'évolution de l'Indice de Stratégie mesurée chaque année par rapport à son Cours de Référence Initial, telle que définie ci après, est positive ou nulle, la performance fixe annuelle sera égale à 6% ; sinon elle sera égale à zéro ; le Cours de Référence Initial étant le cours de clôture de l'Indice de Stratégie à la Date d'Evaluation Initiale soit le 27 janvier 2010 et qui aura fait l'objet d'un avis publié sur le site de l'Emetteur www.credit-agricole-sa.fr et d'un communiqué de presse en date du 29 janvier 2010)
La somme des 8 performances fixes annuelles est donc au minimum égale à 12%, d'où un rendement annuel minimum de 1.40% * pour l'obligation (rendement annuel obtenu entre le 27/01/2010 et le 23/03/2018).

* Hors fiscalité applicable

b) Les Périodes d'Observation

t	Période d'Observation t	i
1	Du 27 août 2010 inclus au 16 septembre 2010 inclus	
2	Du 25 février 2011 inclus au 17 mars 2011 inclus	1
3	Du 26 août 2011 inclus au 15 septembre 2011 inclus	
4	Du 24 février 2012 inclus au 15 mars 2012 inclus	2
5	Du 31 août 2012 inclus au 20 septembre 2012 inclus	
6	Du 22 février 2013 inclus au 14 mars 2013 inclus	3
7	Du 30 août 2013 inclus au 19 septembre 2013 inclus	
8	Du 28 février 2014 inclus au 20 mars 2014 inclus	4
9	Du 29 août 2014 inclus au 18 septembre 2014 inclus	
10	Du 27 février 2015 inclus au 19 mars 2015 inclus	5
11	Du 28 août 2015 inclus au 17 septembre 2015 inclus	
12	Du 26 février 2016 inclus au 17 mars 2016 inclus	6
13	Du 26 août 2016 inclus au 15 septembre 2016 inclus	
14	Du 24 février 2017 inclus au 16 mars 2017 inclus	7
15	Du 25 août 2017 inclus au 14 septembre 2017 inclus	
16	Du 23 février 2018 inclus au 15 mars 2018 inclus	8

c) Date de Remboursement : Convention de Jour Ouvré :

Si la Date de Remboursement tombe un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, elle sera repoussée au Jour Ouvré suivant.

d) Le capital sera prescrit dans un délai de 5 ans à compter de la mise en remboursement

2.6.2 Amortissement anticipé :

- *Par rachats en bourse, offres publiques d'achat ou d'échange*

Crédit Agricole S.A. se réserve le droit de procéder à l'amortissement anticipé des obligations soit par des rachats en bourse, soit par des offres publiques d'achat ou d'échange, ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des titres restant en circulation.

Les obligations ainsi rachetées seront annulées.

L'information relative au nombre d'obligations rachetées et au nombre d'obligations restant en circulation sera transmise annuellement à Euronext Paris SA pour l'information du public et pourra être obtenue auprès de l'Emetteur.

- *Par remboursements*

Par ailleurs, Crédit Agricole S.A. s'interdit de procéder (sous réserve des dispositions des paragraphes 2.2.6.2.3- Evénements affectant l'Indice de Stratégie ou suppression de cet indice et 2.2.6.2.4 Cas de Perturbation Additionnel) à un remboursement anticipé pendant la durée de l'emprunt.

2.7. Durée de l'émission : 8 ans et 55 jours.

2.8. Rang de créance :

Les obligations et leurs intérêts constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels et non subordonnés de l'Emetteur, venant au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de l'Emetteur.

Maintien de l'emprunt à son rang :

L'Emetteur s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des obligations du présent emprunt, à ne pas conférer d'hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'il peut ou pourra posséder, ni à constituer un nantissement sur son fonds de commerce, au bénéfice d'autres obligations, sans consentir les mêmes garanties et le même rang aux présentes obligations. Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations et n'affecte en rien la liberté de l'Emetteur de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

2.9 Garantie : Cette émission ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

2.10. Notation : Cette émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.

2.11. Mode de représentation des porteurs de titres

Les porteurs d'obligations sont groupés en une masse (la Masse) jouissant de la personnalité civile.

Le représentant titulaire est :

Monsieur Philippe de LAMARZELLE

Demeurant : COUPLEHAUT – 61560 COURGEOUST

La rémunération du représentant titulaire de la Masse, prise en charge par l'Emetteur, est de 300 euros par an; elle sera payable le 27 janvier de chaque année et pour la première fois le 27 janvier 2011.

Le représentant suppléant est :

Monsieur Stéphane MONNIN

Demeurant : 3, rue du Sommet des Alpes – 75015 PARIS

2.12. Service Financier

Le service financier de l'emprunt centralisé par CACEIS Corporate Trust mandaté par l'Emetteur, sera assuré par les intermédiaires teneurs de compte et le service des obligations (transfert, conversion) est assuré par CACEIS Corporate Trust mandaté par l'Emetteur.

2.13. Droit applicable et tribunaux compétents en cas de litige

L'emprunt est soumis au droit français.

Les tribunaux compétents, en cas de litige, sont ceux du siège social lorsque la société est défenderesse.

2.14. But de l'émission

Le produit de la présente émission est destiné à pourvoir aux besoins de liquidité de Crédit Agricole S.A. aux fins de financer son activité.

B - ORGANISATION ET ACTIVITE DE L'EMETTEUR

Dénomination sociale : Crédit Agricole S.A.

Secteur d'activité : Banque.

Nationalité : Société anonyme de droit français.

Capital social :

Depuis le 23 juin 2009, date de paiement du dividende 2008 le capital social est de 6 958 739 811 euros, divisé en 2 319 579 937 actions de 3 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Au 30 juin 2009, les Caisses régionales en détiennent 55,16 % via la SAS Rue La Boétie et les salariés 4,69 % au travers de FCPE et PEE. A la connaissance de Crédit Agricole S.A., il n'existe aucun autre actionnaire que la SAS Rue La Boétie détenant 5 % ou plus de son capital ou de ses droits de vote.

Aperçu des activités :

L'activité de Crédit Agricole S.A. se répartit en 6 pôles métiers (Banque de proximité en France – Caisses régionales ; Banque de proximité en France – LCL ; Banque de détail à l'international ; Services financiers spécialisés ; Gestion d'actifs, assurances et banque privée ; Banque de financement et d'investissement) auxquels s'ajoute le pôle Compte propre et divers.

Informations financières sélectionnées

Données consolidées du groupe Crédit Agricole S.A. :

(en millions d'euros)	31/12/2007	31/12/2008	30/06/2009	30/09/2009 non audité
ACTIVITE				
Total du bilan	1 414 223	1 653 220	1 605 364	1 602 500
Prêts et créances sur la clientèle	302 444	349 037	356 756	nc
Dettes envers la clientèle	387 253	421 411	472 533	nc
Capitaux propres totaux	46 474	47 336	49 620	51 000
Capitaux propres part du Groupe	40 691	41 731	43 707	45 000

Au 30 septembre 2009, les capitaux propres part du Groupe du groupe Crédit Agricole S.A. s'élèvent à 45,0 milliards d'euros (41,7 milliards d'euros au 31 décembre 2008).

Le ratio de solvabilité *Tier 1* s'établit à 9,7 % au 30 septembre 2009. Il s'établissait à 8,6 % au 31 décembre 2008 et à 9,1 % avec des emplois pondérés Bâle II non floorés.

Crédit Agricole S.A. dispose en outre d'une situation de liquidité très saine.

Compte de résultat consolidé - résumé <i>(en millions d'euros)</i>	9 mois 2008	2008	1er semestre 2009	9 mois 2009
Produit net bancaire	11 358	15 956	8 620	13 448
Résultat brut d'exploitation	1 869	3 321	2 656	4 431
Résultat net part du Groupe	1 333	1 024	403	692

Contribution des métiers au résultat net part du Groupe de Crédit Agricole S.A. :

<i>(en millions d'euros)</i>	9 mois 2008	2008	1er semestre 2009	9 mois 2009
Banque de proximité en France - Caisses régionales	478	581	335	557
Banque de proximité en France - LCL	496	691	293	433
Banque de détail à l'international	252	(420)	(71)	(488)
Services financiers spécialisés	361	460	194	307
Gestion d'actifs, assurances et banque privée	1 122	1 392	612	1 068
Banque de financement et d'investissement	(1 877)	(1 924)	(104)	(203)
Compte propre et divers	501	244	(856)	(982)
TOTAL	1 333	1 024	403	692

Evolution récente de la situation financière et perspective :

Crédit Agricole S.A. dégage un résultat net part du Groupe de 692 millions d'euros sur les 9 premiers mois de 2009 dont 289 millions d'euros au troisième trimestre. Ces résultats solides confirment la force du modèle mis en place par le Groupe début 2008

Sur 9 mois, le produit net bancaire atteint 13 448 millions d'euros, en hausse de 18,4 %. Cette progression provient notamment de la très bonne performance opérationnelle des Caisses régionales dont le produit net bancaire clientèle progresse de 7,7 %. Par ailleurs, dans un contexte de crise, Crédit Agricole S.A. contrôle strictement les charges dans toutes les entités ; elles baissent ainsi de 5,0%. Le coût du risque atteint 3,4 milliards d'euros (x 2,2), Au total, le résultat net part du Groupe s'établit à 692 millions d'euros.

Résumé des principaux facteurs de risques propres à la Société et son activité :

Avant de prendre leur décision d'investissement, les investisseurs sont invités à prendre en considération les facteurs de risque décrits aux pages 126 à 184 et les notes 1, 3 et 8 de l'annexe aux états financiers consolidés de la Société au 31 décembre 2008 figurant aux pages 231, 256 et 306 du document de référence de la Société déposé auprès de l'AMF le 27 mars 2009 (n° D.09-0163) ; les facteurs de risque décrits aux pages 108 à 131 et les notes 1 et 6 de l'annexe aux comptes consolidés intermédiaires résumés de la Société au 30 juin 2009 figurant aux pages 142 et 181 de l'actualisation A.03 du document de référence de la Société déposé auprès de l'AMF le 1er septembre 2009 (n° D.09-0163-A.03) ; et les facteurs de risque décrits à la page 64 de l'actualisation A.04 du document de référence de la Société déposé auprès de l'AMF le 16 novembre 2009 (n° D.09-0163-A.04), et notamment les facteurs de risque suivants :

- Risque de crédit (incluant le risque pays),
- Risques de marché,
- Risques liés au secteur de l'immobilier résidentiel aux Etats-Unis,
- Risques liés à la gestion du bilan (risque de taux d'intérêt global, de change, de liquidité et de financement),
- Risques du secteur de l'assurance,
- Risques opérationnels,
- Risques juridiques,
- Risques de non-conformité.

Renseignements complémentaires

Des compléments d'information sont disponibles dans le document de référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 27 mars 2009 sous le numéro D.09-0163, dans les actualisations déposées auprès de l'Autorité des marchés financiers le 12 mai 2009 sous le numéro D.09-0163-A01, le 25 mai 2009 sous le numéro D.09-0163-A02, le 1^{er} septembre 2009 sous le numéro D.09-0163-A03, le 16 novembre 2009 sous le numéro D.09-0163-A04.

C - RESUME DES FACTEURS DE RISQUE

Certains facteurs peuvent affecter l'aptitude de l'Emetteur à respecter ses engagements relatifs aux Obligations.

Ces facteurs sont repris en page 2 du présent prospectus sous la dénomination « Facteurs de risque » et précisent (i) certains facteurs pouvant affecter la capacité de l'Emetteur à remplir ses obligations au titre des Obligations, (ii) certains Facteurs de risque liés aux Obligations et (iii) des risques de marché et des risques *relatifs à l'Indice de Stratégie INDEX EURO ACTION*. Les Obligations sont indexées sur cet *Indice dont les performances passées ne sont pas un indicateur fiable de ses performances futures*. Il est impossible de prévoir si la valeur de l'Indice va augmenter ou va baisser pendant la vie des Obligations.

Ainsi l'attention des investisseurs est attirée notamment sur (1) la qualité de crédit de l'Emetteur et sur le fait qu'une baisse de notation de l'Emetteur pourrait affecter la valeur de marché des Obligations, (2) les particularités liées à ces Obligations.

Les investisseurs devraient avoir une connaissance et une expérience en matière financière et commerciale suffisantes de manière à pouvoir évaluer les avantages et les risques d'investir dans les Obligations.

Il existe un marché secondaire pour les Obligations mais il se peut qu'il ne soit pas très liquide. En conséquence, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de vendre leurs titres facilement ou à des prix qui leur procureraient un rendement comparable à des investissements similaires pour lesquels un marché secondaire s'est développé. C'est dans ce contexte que l'Emetteur a signé un contrat d'animation de marché avec CALYON sur ces titres.

D – RISQUES PARTICULIERS

Les Obligations sont construites dans la perspective d'un investissement jusqu'à la Date de Maturité soit le 23 mars 2018.

Aussi, les titres vendus avant la date de remboursement normal par Crédit Agricole S.A risquent d'enregistrer une moins-value par rapport au prix d'acquisition, notamment en cas d'évolution défavorable des conditions de marché, d'insuffisance de la demande sur le marché au moment de la vente ou d'insuffisance de liquidité pouvant avoir un effet sur le prix non mesurable a priori.

CHAPITRE I

RESPONSABLE DU PROSPECTUS ET RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES

1.1. RESPONSABLE DU PROSPECTUS

Georges PAUGET, Directeur Général de Crédit Agricole S.A.

1.2. ATTESTATION DU RESPONSABLE

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Les informations financières historiques pour l'exercice clos le 31 décembre 2008 présentées dans ce prospectus ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux avec une observation.

Les informations financières intermédiaires présentées dans ce prospectus ont fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux qui contient une observation.

Fait à Paris, le 6 janvier 2010

Le Directeur général de Crédit Agricole S.A

Georges PAUGET

1.3. RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES

Contrôleurs légaux des comptes

Titulaires

Ernst & Young et Autres

Société représentée par Pierre Hurstel

41, rue Ybry
92576 Neuilly-sur-Seine Cedex

Commissaire aux comptes membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Versailles

PricewaterhouseCoopers Audit

Société représentée par Catherine Pariset

63, rue de Villiers
92200 Neuilly-sur-Seine

Commissaire aux comptes membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Versailles

Suppléants

Picarle et Associés

Société représentée par Denis Picarle

11, allée de l'Arche
92400 Courbevoie

Commissaire aux comptes membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Versailles

Pierre Coll

63, rue de Villiers
92200 Neuilly-sur-Seine

Commissaire aux comptes membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Versailles

Barbier Frinault et Autres a été désigné en tant que Commissaire aux comptes titulaire par l'Assemblée générale ordinaire du 31 mai 1994 pour 6 ans puis renouvelé pour 6 ans par l'Assemblée générale ordinaire du 25 mai 2000. Ce mandat a été renouvelé pour une durée de 6 exercices par l'Assemblée générale mixte du 17 mai 2006.

La société, représentée par Pierre Hurstel, est membre du réseau Ernst & Young depuis le 5 septembre 2002. Elle a pris le nom de **Ernst & Young et Autres** depuis le 1^{er} juillet 2006.

Alain Grosman avait été nommé Commissaire aux comptes suppléant par l'Assemblée générale ordinaire du 31 mai 1994 pour 6 ans puis renouvelé pour 6 ans par l'Assemblée générale ordinaire du 25 mai 2000. Ce mandat a pris fin à l'issue de l'Assemblée générale mixte du 17 mai 2006.

La société **Picarle et Associés** a été nommée Commissaire aux comptes suppléant de la société Ernst & Young et Autres, pour une durée de 6 exercices, par l'Assemblée générale mixte du 17 mai 2006.

PricewaterhouseCoopers Audit a été nommé Commissaire aux comptes titulaire par l'Assemblée générale ordinaire du 19 mai 2004. Ce mandat a été renouvelé pour une durée de 6 exercices par l'Assemblée générale mixte du 17 mai 2006.

PricewaterhouseCoopers Audit, représenté par Catherine Pariset, est membre du réseau international PricewaterhouseCoopers qui est composé d'entités juridiques distinctes et indépendantes les unes des autres.

Pierre Coll a été nommé Commissaire aux comptes suppléant de la société PricewaterhouseCoopers Audit par l'Assemblée générale ordinaire du 19 mai 2004. Ce mandat a été renouvelé pour une durée de 6 exercices par l'Assemblée générale mixte du 17 mai 2006.

1.4. RESPONSABLE DE L'INFORMATION

Bertrand BADRE, Directeur Finances Groupe

CHAPITRE II

EMISSION ET ADMISSION DE VALEURS MOBILIERES REPRESENTATIVES DE CREANCES SUR EURONEXT

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EMISSION

2.1. CADRE DE L'EMISSION

2.1.1. AUTORISATIONS

Le Conseil d'Administration agissant conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce, autorise Crédit Agricole S.A. à procéder à compter du 13 mai 2009 et dans la limite d'un montant nominal maximum de 40 milliards d'euros ou la contre-valeur de ce montant en devises à des émissions en euros d'obligations, subordonnées ou non, simples ou complexes, assorties, en fonction des conditions des marchés de capitaux lors des émissions, d'un taux d'intérêt fixe ou variable et qui pourront être indexées sur tout type d'indices ou de valeurs mobilières ; de bons de souscription de toutes valeurs mobilières ou de warrants ou de bons d'option fondés sur toutes valeurs mobilières, tous indices, ou tout autre support utilisé sur les marchés financiers. Les emprunts seront à durée déterminée ou indéterminée. S'ils sont à durée déterminée, ils pourront être prorogés et/ou remboursés par anticipation, soit partiellement, soit en totalité. S'ils sont à durée indéterminée, ils viendront à échéance au plus tard lors de la dissolution de Crédit Agricole S.A. ; le cas échéant, ils pourront être remboursés par anticipation, soit partiellement soit en totalité.

Après avoir fait usage de cette autorisation à hauteur de 6 672 868 164 euros, Monsieur Olivier NICOLAS, Directeur de la Gestion Financière a décidé de faire partiellement usage de cette autorisation et de procéder à l'émission d'un emprunt d'un montant nominal maximum de 1 400 000 000 euros.

2.1.2. NOMBRE ET VALEUR NOMINALE DES TITRES, PRODUIT DE L'EMISSION

Le montant de l'émission est de 1 150 000 000 euros représenté par 11 500 000 obligations d'une valeur nominale de EUR 100 chacune.

Cet emprunt est susceptible d'être porté à un montant nominal maximum de 1 400 000 000 euros représenté par 14 000 000 obligations janvier 2010 d'une valeur nominale de EUR 100 chacune.

Cette option est valable jusqu'au 25 janvier 2010 à 8 heures.

Le montant définitif de cet emprunt fera l'objet d'une publication sur le site de l'Émetteur : www.credit-agricole-sa.fr en date du 25 janvier 2010 et d'un communiqué de presse en date du 25 janvier.

Le produit brut minimum estimé de l'emprunt sera de 1 150 000 000 euros.

Le produit net minimum de l'émission, après prélèvement sur le produit brut de 17 250 000 euros correspondant à une commission de montage et de structuration due aux intermédiaires financiers et d'environ 18 000 euros correspondant aux frais légaux et administratifs, s'élèvera à 1 132 732 000 euros.

2.1.3. TRANCHES INTERNATIONALES OU ETRANGERES

La totalité de l'émission est réalisée sur le marché français. Il n'y a pas de tranche spécifique destinée à être placée sur le marché international ou un marché étranger.

2.1.4. DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription à la présente émission.

2.1.5. PERIODE DE SOUSCRIPTION

L'émission sera ouverte du 8 janvier au 25 janvier 2010 à 8 heures.

2.1.6. ORGANISMES FINANCIERS CHARGES DE RECUEILLIR LES SOUSCRIPTIONS

Les souscriptions des Obligations auprès du public, dans la limite du nombre des titres disponibles, seront reçues aux guichets de toute agence du réseau bancaire du Crédit Agricole, soit sous forme de titre en direct soit sous forme d'unité de compte au sein de contrats d'assurance vie.

Dans ce second cas de figure, il existe des frais liés aux contrats d'assurance vie indiqués dans la Notice d'Information remise lors de l'adhésion au contrat. La fiche descriptive de cette obligation sera également remise au souscripteur.

2.1.7. CATEGORIES D'INVESTISSEURS POTENTIELS

L'opération est destinée à des personnes physiques et morales.

2.2. CARACTERISTIQUES DES TITRES EMIS

2.2.0. NATURE, FORME ET DELIVRANCE DES TITRES EMIS

Les obligations sont émises dans le cadre de la législation française.

Les obligations émises sont des titres de créance non complexes.

Les obligations pourront revêtir la forme nominative ou au porteur au choix des détenteurs.

Elles seront obligatoirement inscrites en comptes tenus, selon les cas par :

- CACEIS Corporate Trust mandaté par l'Emetteur pour les titres nominatifs purs ;
- un intermédiaire habilité au choix du détenteur pour les titres nominatifs administrés ;
- un intermédiaire habilité au choix du détenteur pour les titres au porteur.

CACEIS Corporate Trust a son siège social au 14, rue Rouget de Lisle – 92130 Issy les Moulineaux France.

Les obligations seront inscrites en compte le 27 janvier 2010.

Euroclear France assurera la compensation des titres entre teneurs de comptes.

2.2.1. PRIX D'EMISSION

100 % soit EUR 100 par obligation payable en une seule fois à la Date de règlement.

2.2.2. DATE DE JOUISSANCE

27 janvier 2010.

2.2.3. DATE DE REGLEMENT

27 janvier 2010.

2.2.4 / 2.2.5- INTERET /TAUX NOMINAL-

Aucun intérêt ne sera versé annuellement.

S'agissant d'une Obligation « zéro coupon », les intérêts seront versés à la date d'échéance soit le 23 mars 2018.

La prime de remboursement offerte sur ces titres n'est pas déterminée à la date du visa mais le mode de calcul de cette prime est décrit ci-dessous.

Les intérêts cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par l'Emetteur.

Les intérêts seront prescrits dans un délai de 5 ans.

2.2.6. Amortissement, remboursement :

2.2.6.1 Amortissement normal :

a) Formule de remboursement

Sous réserve des dispositions des paragraphes 2.2.6.2.3 Evènements affectant l'Indice de Stratégie et 2.2.6.2.4 Cas de Perturbation Additionnel, les obligations seront remboursées par l'Emetteur en totalité le 23 Mars 2018 (la « Date d'Echéance ») ou le premier Jour Ouvré suivant si cette date n'est pas un Jour Ouvré, au prix de remboursement par Obligation (le « Montant de Remboursement») déterminé par l'Agent de Calcul de l'Obligation.

Le Montant de Remboursement sera égal au Nominal augmenté du meilleur entre :

- le Nominal multiplié par 115% de la Performance Moyenne Floorée (la « PMF »).
L'Agent de Calcul de l'Obligation observe, pour chaque jour de bourse de chaque Période d'Observation (déterminées ci-dessous au paragraphe b), les cours de clôture de l'indice de stratégie INDEX EURO ACTIONS (ci après l' « Indice de Stratégie » ou l' « Indice ») et calcule la moyenne arithmétique de ces cours de clôture observés dans la période d'observation.
L'Agent de Calcul de l'Obligation détermine ensuite la progression de l'Indice par rapport au cours de clôture de cet Indice constaté le 27 janvier 2010 (le Cours Initial).
Après avoir obtenu les 16 progressions, l'Agent de Calcul de l'Obligation calcule la Performance Moyenne Floorée, la « PMF » qui correspond à la moyenne de ces 16 progressions.
Si le calcul d'une Progression donne un chiffre négatif (en cas de baisse de l'indice), on retient zéro comme valeur de la Progression.
- le Nominal multiplié par la somme des huit performances fixes annuelles, ci après les « Coupons»:
 - o La performance fixe annuelle est égale à 6% la première année (soit du 27 janvier 2010 au 23 mars 2011) et 6% la deuxième année (soit du 24 mars 2011 au 23 mars 2012);
 - o A partir de la troisième année, si l'évolution de l'Indice de Stratégie mesurée chaque année par rapport à son Cours de Référence Initial, telle que définie ci après, est positive ou nulle, la performance fixe annuelle sera égale à 6% ; sinon elle sera égale à zéro ; le Cours de Référence Initial étant le cours de clôture de l'Indice de Stratégie à la Date d'Evaluation Initiale soit le 27 janvier 2010 et qui aura fait l'objet d'un avis publié sur le site de l'Emetteur www.credit-agricole-sa.fr et d'un communiqué de presse en date du 29 janvier 2010)
La somme des 8 performances fixes annuelles est donc au minimum égale à 12%, d'où un rendement annuel minimum de 1.40% * pour l'obligation (rendement annuel obtenu entre le 27/01/2010 et le 23/03/2018).

* Hors fiscalité applicable

En conséquence, le Montant de Remboursement est calculé selon la formule suivante :

Montant de Remboursement = Nominal x (100%+ Max (Coupons; 115 % x PMF))

Où :

$$PMF = \sum_{(t=1 \text{ à } 16)} \text{Max} (0, \text{Indice}_t / \text{Indice}_0 - 1) / 16$$

Indice₀ désigne le cours de clôture de l'Indice de Stratégie à la Date d'Evaluation Initiale, soit le 27 Janvier 2010

Indice_t désigne la moyenne arithmétique des cours de clôture de l'Indice de Stratégie constatés chaque Jour de Bourse compris dans la Période d'Observation_t (chacun une « Date d'Evaluation »)

$$\text{Coupons} = \sum_{(i=1 \text{ à } 8)} C_i$$

Avec

Pour i=1 et 2, C_i = 6%

Pour i= 3 à 8,

- si Indice_t ≥ Indice₀ avec t=2i, alors C_i = 6 %
- si Indice_t < Indice₀ avec t=2i, alors C_i = 0%

b) Les Périodes d'Observation

t	Période d'Observation t	i
1	Du 27 août 2010 inclus au 16 septembre 2010 inclus	
2	Du 25 février 2011 inclus au 17 mars 2011 inclus	1
3	Du 26 août 2011 inclus au 15 septembre 2011 inclus	
4	Du 24 février 2012 inclus au 15 mars 2012 inclus	2
5	Du 31 août 2012 inclus au 20 septembre 2012 inclus	
6	Du 22 février 2013 inclus au 14 mars 2013 inclus	3
7	Du 30 août 2013 inclus au 19 septembre 2013 inclus	
8	Du 28 février 2014 inclus au 20 mars 2014 inclus	4
9	Du 29 août 2014 inclus au 18 septembre 2014 inclus	
10	Du 27 février 2015 inclus au 19 mars 2015 inclus	5
11	Du 28 août 2015 inclus au 17 septembre 2015 inclus	
12	Du 26 février 2016 inclus au 17 mars 2016 inclus	6
13	Du 26 août 2016 inclus au 15 septembre 2016 inclus	
14	Du 24 février 2017 inclus au 16 mars 2017 inclus	7
15	Du 25 août 2017 inclus au 14 septembre 2017 inclus	
16	Du 23 février 2018 inclus au 15 mars 2018 inclus	8

Si le dernier jour d'une Période d'Observation n'est pas un Jour de Bourse, il sera reporté au Jour de Bourse suivant, sans pouvoir être reporté après le 3^{ème} Jour Ouvré précédant la Date de Remboursement

c) Convention de Jour Ouvré :

Si la Date de remboursement tombe un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, elle sera repoussée au Jour Ouvré suivant. Jour Ouvré désigne tout jour où le Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (« TARGET ») ou tout système qui lui succéderait, fonctionne.

d) Le capital sera prescrit dans un délai de 5 ans à compter de la mise en remboursement

2.2.6.2) Amortissement anticipé :

2.2.6.2.1- Par rachats en bourse, offres publiques d'achat ou d'échange

Crédit Agricole S.A. se réserve le droit de procéder à l'amortissement anticipé des obligations soit par des rachats en bourse, soit par des offres publiques d'achat ou d'échange, ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des titres restant en circulation.

Les obligations ainsi rachetées seront annulées.

L'information relative au nombre d'obligations rachetées et au nombre d'obligations restant en circulation sera transmise annuellement à Euronext Paris SA pour l'information du public et pourra être obtenue auprès de l'Emetteur.

2.2.6.2.2- Par remboursements

Par ailleurs, Crédit Agricole S.A. s'interdit de procéder (sous réserve des dispositions des paragraphes 2.2.6.2.3- Evénements affectant l'Indice de Stratégie ou suppression de cet indice et 2.2.6.2.4 Cas de Perturbation Additionnel) à un remboursement anticipé pendant la durée de l'emprunt.

2.2.6.2.3 - Amortissement anticipé du fait d'Evénements affectant l'Indice de Stratégie et en cas de suppression de cet indice

a) Information sur l'Indice de Stratégie (l' « Indice »)

Description

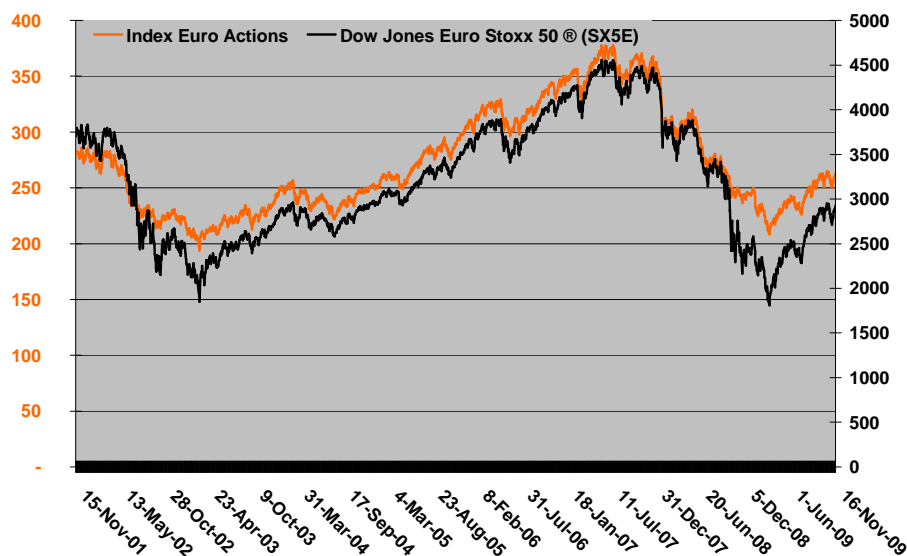
↳ L'indice de stratégie INDEX EURO ACTIONS , créé par CALYON (le « Promoteur de l'Indice ») et calculé par STOXX Limited (« l'Agent de Publication »), vise à suivre, sur le long terme, l'indice de référence Dow Jones EURO STOXX 50⁽¹⁾ en atténuant à court terme les variations brutales de celui-ci, grâce à une allocation ajustée automatiquement entre l'indice Dow Jones EURO STOXX 50⁽²⁾ et un placement monétaire au jour le jour.

Cette allocation algorithmique, non discrétionnaire, permet à l'indice de stratégie INDEX EURO ACTIONS de bénéficier des hausses régulières de marché en investissant à 100% dans l'indice Dow Jones EURO STOXX 50⁽¹⁾, et de se protéger dans les marchés fortement baissiers et volatils en réduisant son exposition à l'indice Dow Jones EURO STOXX 50⁽¹⁾.

☐ L'indice Dow Jones EURO STOXX 50 est constitué de 50 valeurs parmi les plus importantes capitalisations de la zone euro, représentatives de secteurs diversifiés.

☐ L'indice de stratégie INDEX EURO ACTIONS offre, sur les dernières années, des performances meilleures que celles de l'indice de référence et une volatilité beaucoup plus faible⁽⁵⁾.

Les chiffres se réfèrent à des performances passées ou des simulations des performances passées et les performances passées ou simulations de performances passées ne sont pas un indicateur fiable des performances futures.



☐ Source CALYON - Bloomberg

Les informations sur l'indice de stratégie INDEX EURO ACTIONS et ses valeurs peuvent être obtenues auprès de Stoxx Limited sur le site internet www.stoxx.com ou par courriel adressé à customisedindices@stoxx.com, ou auprès de CALYON sur le site internet www.equityderivatives.calyon.com (identifiant CEYLIANNE)
Codes ISIN : CH0108120152 / Reuters : .CACIEURA/ Bloomberg : CACIEURA <Index>

(1) Dividendes non réinvestis (Code Bloomberg SX5E. Sponsor STOXX Limited)

(2) Dividendes réinvestis (Code Bloomberg SX5. Sponsor STOXX Limited)

(3) La volatilité mesure l'ampleur des variations de cours d'un actif financier. Plus la volatilité est grande, plus le risque que le cours atteigne des sommets ou subisse de fortes baisses est grand

(4) Au jour précédent

(5) La volatilité annualisée au 15 octobre 2009 sur la dernière année est de 15.98% pour INDEX EURO ACTIONS et 35.30% pour l'indice Dow Jones EURO STOXX 50. Les chiffres se réfèrent à des simulations de performances passées et les performances passées ne sont pas un indicateur fiable des performances futures.

L'indice de stratégie INDEX EURO ACTIONS (l'« Indice ») est calculé par STOXX Limited à la demande de CALYON. Les produits financiers indexés sur l'Indice ne sont en aucune manière soutenus, approuvés, vendus ou promus par STOXX Limited, Zurich, Switzerland ("STOXX"). STOXX et son concédant Dow Jones & Company, société américaine régie selon les lois de l'Etat du Delaware et sise à New York, n'ont aucune obligation légale envers les acheteurs des produits financiers basés sur l'Indice et déclinent toute responsabilité liée au négoce des produits ou services indexés sur l'Indice.

Les investisseurs des produits financiers basés sur l'Indice sont conscients et acceptent que le calcul de l'Indice repose sur une grande quantité de données, fournies à STOXX par des sources tierces et qui doivent être traitées rapidement. Les résultats des calculs sont diffusés par l'infrastructure de tiers. En conséquence, le risque d'erreurs et de retards dans le calcul et la diffusion de l'Indice ne peut être totalement exclu, ce qui pourrait avoir des répercussions sur les produits financiers indexés sur l'Indice.

Règles de calcul simplifiées de l'Indice

L'indice de stratégie INDEX EURO ACTIONS ajuste de manière automatique son allocation entre un actif risqué (l'indice Dow Jones EURO STOXX 50 ® Dividendes Nets Réinvestis⁽²⁾, « le Sous-Jacent ») et un actif non risqué (un placement monétaire au jour le jour en Euro au taux eonia).

L'objectif de l'Indice de Stratégie est de pondérer les actifs risqués et non risqués afin que la volatilité cible de l'Indice de Stratégie soit au maximum égale à 16%.

L'allocation est repondérée tous les jours où le Sous-Jacent est publié par son Agent de Publication

Une déduction forfaitaire équivalente à un taux annuel de 2.9% calculée sur la valeur de l'indice de stratégie INDEX EURO ACTIONS⁽⁴⁾ est appliquée à chaque date de repondération.

Exemples

Si la volatilité du Dow Jones EURO STOXX 50 ⁽²⁾ constatée sur les 20 derniers jours est de 13%, l'allocation de l'indice de stratégie dans le Dow Jones EURO STOXX 50 ⁽²⁾ sera de 100%.

Si la volatilité du Dow Jones EURO STOXX 50 ⁽²⁾ constatée sur les 20 derniers jours est de 32%, des ordres seront exécutés pour obtenir une l'allocation dans le Dow Jones EURO STOXX 50 ⁽²⁾ aussi proche que possible de 50% (= 16% / 32%) et une exposition au marché monétaire de 50% (= 100% - 50%).

Sponsor/ Promoteur	CALYON
Agent de Publication	STOXX Limited
Publication	Codes ISIN : CH0108120152, Bloomberg : CACIEURA <Index>, Reuters : .CACIEURA site www.equityderivatives.calyon.com (identifiant : CEYLIANNE); www.stoxx.com ou customisedindices@stoxx.com
Composition de l'indice de stratégie INDEX EURO ACTIONS	L'indice de stratégie INDEX EURO ACTIONS (« l' Indice ») est composé des actifs et passifs suivants: 1. un investissement dans l'indice Dow Jones EURO STOXX 50 Total Return (code Bloomberg SX5T, dont le Sponsor est STOXX Limited, ci après « le Sous-Jacent » ou « SX5T ») et 2. un dépôt à court terme (le « Dépôt ») versant des intérêts calculés sur la base du Taux de Dépôt.
Taux de Dépôt	Eonia
Valeur de l'Indice de Stratégie	La valeur de l'indice de stratégie INDEX EURO ACTIONS à toute Date de Repondération _t , Indice _t , est déterminée par CALYON comme la somme des éléments suivants : (i) La valeur de l'investissement dans le Sous-Jacent (au cours de clôture de la date _t) (ii) La valeur du Dépôt Moins (iii) Un ajustement forfaitaire de rendement calculé en appliquant le Taux Forfaitaire à la valeur de l'indice de stratégie INDEX EURO ACTIONS (en t-1) au prorata temporis
Valeur de l'Indice de Stratégie à la Date de Base	100 EUR
Date de Base	30 janvier 1992
Date de 1 ^{ère} publication	17 décembre 2009
Composition de l'Indice de Stratégie à la Date de Base	0 EUR investi dans le Sous-Jacent (les ordres de souscription initiaux ont été passés à la Date de Base sur le cours de clôture du Sous-Jacent à cette date) et 100 EUR en Dépôt

<p>Politique de Repondération de l'Indice de Stratégie</p>	<p>La Politique de Repondération de l'indice de stratégie INDEX EURO ACTIONS est un algorithme systématique qui vise à réduire l'exposition sur le Sous-Jacent en cas d'augmentation de sa volatilité au-delà d'un plafond (le « VolMax»). Le montant cible investi dans le Sous-Jacent (l'« Allocation Cible_t») est déterminé comme suit :</p> <p>A chaque Date de Repondération_t, l'Allocation Cible est une fonction de la volatilité du Sous-Jacent et se calcule en application des formules suivantes :</p> <p>Allocation Cible_t = Min (100%, VolMax / Vol Réalisée_t) x Indice_t</p> <p>avec :</p> <p>Vol Réalisée_t désigne, à une Date de Repondération_t, la volatilité historique annualisée du Sous-Jacent calculée à partir des n+1 derniers cours de clôture du Sous-Jacent. Elle est calculée par CALYON conformément à la formule suivante :</p> <p>Vol Réalisée_t =</p> $\sqrt{252} \times \sqrt{\frac{1}{n-1} \times \sum_{j=t-n}^{t-1} \ln \left(\frac{SX5T_j}{SX5T_{j-1}} \right)^2 - \frac{1}{(n-1) \times n} \times \left[\sum_{j=t-n}^{t-1} \ln \left(\frac{SX5T_j}{SX5T_{j-1}} \right) \right]^2}$ <p>où :</p> <p>SX5T_j désigne le cours de clôture du Sous-Jacent à la Date de Repondération_j</p> <p>Si à une Date de Repondération_t, l'investissement de l'Indice de Stratégie INDEX EURO ACTIONS dans le Sous-Jacent diffère de l'Allocation Cible_t calculée à cette date, des ordres sont passés sur la base du cours de clôture du Sous-Jacent afin d'obtenir une allocation réelle dans le Sous-Jacent aussi proche que possible de l'Allocation Cible.</p>
<p>Date de Repondération</p>	<p>Désigne tout Jour de Bourse à partir de la Date de Base</p>
<p>Jour de Bourse</p>	<p>Désigne tout jour où (1) le Sous-Jacent est calculé et publié par l'Agent de Publication et (2) le marché des dérivés sur le Sous-Jacent est ouvert et (3) le système TARGET fonctionne et (4) l'Agent de Publication détermine qu'il n'y a pas de perturbation de marché relative au Sous Jacent</p>
<p>Taux Forfaitaire</p>	<p>2.9% (base nombre de jours calendaires / 365)</p>
<p>VolMax</p>	<p>16%</p>
<p>n</p>	<p>20</p>

Avertissement

L'indice de stratégie INDEX EURO ACTIONS (l'« **Indice** ») est calculé par STOXX Limited à la demande de CALYON. Les produits financiers indexés sur l'Indice ne sont en aucune manière soutenus, approuvés, vendus ou promus par STOXX Limited, Zurich, Switzerland ("STOXX"). STOXX et son concédant Dow Jones & Company, société américaine régie selon les lois de l'Etat du Delaware et sise à New York, n'ont aucune obligation légale envers les acheteurs des produits financiers basés sur l'Indice et déclinent toute responsabilité liée au négoce des produits ou services indexés sur l'Indice. Les investisseurs des produits financiers basés sur l'Indice sont conscients et acceptent que le calcul de l'Indice repose sur une grande quantité de données, fournies à STOXX par des sources tierces et qui doivent être traitées rapidement. Les résultats des calculs sont diffusés par l'infrastructure de tiers. En conséquence, le risque d'erreurs et de retards dans le calcul et la diffusion de l'Indice ne peut être totalement exclu, ce qui pourrait avoir des répercussions sur les produits financiers indexés sur l'Indice.

L'indice de stratégie INDEX EURO ACTIONS est publié depuis le 17 décembre 2009. Les performances de l'Indice antérieures à cette date, présentées dans ce document, sont des simulations, c'est-à-dire des calculs effectués par Calyon d'après une méthodologie et des composants les plus proches possibles de la méthodologie et des composants utilisés depuis la publication de l'Indice.

Ce document ne constitue pas une offre, un conseil ou une recommandation de la part de Calyon en vue de l'achat ou de la vente de l'Indice de Stratégie, dans lequel il n'est pas possible d'investir directement, ou en vue de l'achat ou de la vente de l'Obligation indexée sur l'Indice de Stratégie. Il décrit uniquement les principes et principales caractéristiques financières de l'Indice de Stratégie.

L'indice Dow Jones EURO STOXX 50® ainsi que ses marques sont la propriété intellectuelle de STOXX Limited, Zurich, Suisse et/ou de la société Dow Jones & Company, société américaine régie selon les lois de l'Etat du Delaware et sise à New York, Etats-Unis (les «**Concédants**»), et sont utilisés dans le cadre de licences. Les Concédants ne soutiennent, ne garantissent, ne vendent ni ne promeuvent en aucune façon les indices, produits ou opérations basés sur l'Indice de Stratégie et déclinent toute responsabilité liée au négoce des produits ou services basés sur l'Indice de Stratégie.

Les chiffres se réfèrent à des performances passées ou des simulations des performances passées et les performances passées ou simulations de performances passées ne sont pas un indicateur fiable des performances futures.

b) Evénements affectant l'Indice de Stratégie

« Indice de Stratégie » :

INDEX EURO ACTIONS, dont le Promoteur est CALYON et dont l'Agent de Publication est Stoxx Limited

« Jour de Bourse » :

désigne tout jour où l'Indice est calculé et publié par l'Agent de Publication et où le Marché Lié fonctionne.

« Sous-Jacent » :

Désigne l'indice Dow Jones Euro Stoxx 50®, dividendes nets réinvestis, de code Bloomberg SX5T, dont le Sponsor est Stoxx Limited

« Eonia » : désigne le taux « European OverNight Index Average », soit le taux moyen de l'argent au jour le jour sur le marché monétaire interbancaire de la zone euro tel que calculé quotidiennement par la Banque Centrale Européenne et diffusé sur Reuters

« Marché lié » :

désigne EUREX (ou tout marché ou système s'y substituant)

« Heure d'Évaluation » :

désigne l'heure à laquelle l'Agent de Publication procède à la dernière publication de l'Indice.

« Bourses » :

désigne les marchés réglementés ou systèmes de cotation (ou tout marché ou système s'y substituant) sur lesquels les actions composant l'Indice sont principalement négociées.

« Dérèglement du Marché »

Pour l'Indice, constatation par l'Agent de Calcul de l'Obligation dans l'heure qui précède l'Heure d'Évaluation, de la suspension des cotations ou de la limitation importante des achats ou des ventes (en raison notamment de variations de cours excédant les limites permises par la Bourse ou le Marché Lié concerné) sur :

(a) une ou plusieurs Bourses, d'une ou plusieurs actions dont la valeur représente au moins 20% de la valeur des actions composant l'Indice, ou

(b) le ou les Marchés Liés, des contrats à terme ou des contrats d'option portant sur le Sous-Jacent

Pour la détermination du pourcentage au **(a)** ci-dessus, les actions pour lesquelles la ou les Bourses concernées sont fermées à la Date d'Évaluation ne sont pas prises en compte.

Les Parties conviennent qu'aucune modification annoncée par l'autorité de la Bourse ou du Marché Lié concerné des heures ou des jours normaux d'ouverture de la Bourse ou du Marché Lié ne sera considérée comme un Dérèglement du Marché.

Report de la Date d'Évaluation

Pour la détermination du cours de clôture de l'Indice, si un Dérèglement du Marché pour un Indice est en cours ou se produit à une Date d'Évaluation, la Date d'Évaluation pour l'Indice sera réputée être le premier Jour de Bourse où l'Indice n'est plus affecté par un Dérèglement du Marché à condition que ce jour intervienne au plus tard le huitième Jour de Bourse suivant la Date d'Évaluation et ce jour ne pourra pas, en tout état de cause, être postérieur au 3^{ème} Jour Ouvré précédant la Date de Remboursement.

Si ledit jour, l'Indice est toujours affecté par le Dérèglement du Marché, ce jour sera réputé être la Date d'Évaluation pour cet Indice.

L'Agent de Calcul de l'Obligation déterminera le cours de clôture de l'Indice à l'Heure d'Evaluation ledit jour, conformément à la dernière formule et à la dernière méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant la survenance du Dérèglement du Marché, sur la base du prix négocié ou estimé sur la Bourse à l'Heure d'Evaluation dudit jour pour chaque action entrant dans la composition de l'Indice (ou, si un événement donnant naissance à un Dérèglement de Marché est survenu pour l'action concernée ledit jour, son estimation de bonne foi de la valeur de cette action à l'Heure d'Evaluation du dit jour).

Remplacement de l'Agent de Publication ou de l'Indice

Si l'Indice :

(a) n'est pas calculé et publié par l'Agent de Publication mais par un tiers accepté par l'Agent de Calcul de l'Obligation, ou

(b) est remplacé par un autre indice dont les caractéristiques, selon l'Agent de Calcul de l'Obligation, sont substantiellement similaires à celles de l'Indice,

l'Indice sera réputé être l'indice ainsi calculé et publié par ce tiers, ou cet indice de remplacement selon le cas. (ci après « l'Indice Successeur ») en le remplaçant, si nécessaire, par un coefficient assurant la continuité de l'Indice. Une information sera faite aux porteurs d'Obligations tel que décrit au paragraphe 2.2.6.2.5 ci-dessous.

Modification En cas de modification importante (autre qu'une modification conforme aux règles de fonctionnement de l'Indice, notamment en cas de changement affectant les actions qui le composent) de la formule ou de la méthode de calcul de l'Indice intervenant avant ou à une Date d'Évaluation, l'Emetteur pourra décider, après consultation de l'Agent de Calcul de l'Obligation, de rembourser les obligations par anticipation, et en informera les porteurs d'obligations tel que prévu au paragraphe 2.2.6.2.5.

Si les Obligations sont ainsi remboursées, l'Emetteur paiera à chaque porteur d'Obligations, pour chaque obligation détenue par le porteur, un montant égal à la juste valeur de marché de cette obligation, sous déduction du coût pour l'Emetteur du dénouement de toutes conventions de couverture sous-jacentes y afférentes, tel que le tout sera déterminé par l'Agent de Calcul de l'Obligation à sa discrétion. Les paiements seront effectués 10 jours ouvrés après la décision de l'Emetteur.

Sinon, l'Emetteur continuera d'exécuter ses obligations au titre des Obligations, en substituant l'Indice modifié à l'Indice sous réserve des ajustements éventuels que l'Agent de Calcul de l'Obligation estimera nécessaires afin que les droits des porteurs soient préservés.

Défaut de calcul et de publication de l'Indice :

Dans l'hypothèse où, à une Date d'Évaluation quelconque, l'Indice n'est pas calculé et/ou publié par l'Agent de Publication, cette Date d'Evaluation sera reportée comme si il s'était produit à cette date un Dérèglement du Marché

Suppression de l'Indice

Si, à une Date d'Evaluation ou avant cette date, l'Agent de Publication de l'Indice annonce que l'Indice est supprimé sans qu'il existe aucun Indice Successeur, l'Emetteur pourra décider de rembourser les obligations par anticipation et en informera les porteurs des Obligations tel que décrit au paragraphe 2.2.6.2.5. Si les Obligations sont ainsi remboursées, l'Emetteur paiera à chaque porteur d'Obligations, pour chaque Obligation détenue par lui, un montant égal à la juste valeur de marché de cette Obligation, sous déduction du coût pour l'Emetteur et/ou ses Affiliés du dénouement de toutes conventions de couverture sous-jacentes y afférentes, tel que le tout sera déterminé par l'Agent de Calcul de l'Obligation à sa seule et en son absolue discrétion. Les paiements seront effectués 10 jours ouvrés après la décision de l'Emetteur.

Correction de l'Indice

Pour un Indice donné, si le Niveau de l'Indice publié par l'Agent de Publication et retenu par l'Agent pour déterminer les Coupons Indexés ou le Montant Indexé est corrigé et si cette correction est publiée dans les 30 jours calendaires de la publication initiale, chacune des Parties pourra notifier à l'autre dans les 30 jours calendaires à compter de la publication de cette correction (a) la correction ainsi opérée et (b) le montant dû résultant de cette correction.

Si une correction de l'Indice se produit après le 3^{ème} Jour Ouvré précédant la Date de Remboursement, celle-ci ne sera pas prise en considération.

Evénements affectant le Sous Jacent ou l' Eonia

En cas de (i) modification estimée importante par l'Agent de Calcul de l'Obligation, de la formule ou de la méthode de calcul du Sous Jacent ou de l'Eonia intervenant avant ou à une Date d'Évaluation ou (ii) suppression du Sous Jacent ou de l'Eonia intervenant avant ou à une Date d'Évaluation, si le Sous-Jacent ou l'Eonia ne sont pas remplacés dans le calcul de l'Indice par un indice ou un taux satisfaisants pour l'Agent de Calcul de l'Obligation, l'Emetteur pourra décider de rembourser les Obligations par anticipation, et en informera les porteurs des Obligations tel que décrit au paragraphe 2.2.6.2.5.. L'Emetteur paiera à chaque porteur d'Obligations, pour chaque obligation détenue par le porteur, un montant égal à la juste valeur de marché de cette obligation, sous déduction du coût pour l'Emetteur du dénouement de toutes conventions de couverture sous-jacentes y afférentes, tel que le tout sera déterminé par l'Agent de Calcul de l'Obligation à sa discrétion. Les paiements seront effectués 10 jours ouvrés après la décision de l'Emetteur.

Sinon, l'Emetteur continuera d'exécuter ses obligations au titre des Obligations en utilisant l'Indice ainsi modifié, sous réserve des ajustements éventuels que l'Agent de Calcul de l'Obligation estimera nécessaires afin que les droits des porteurs soient préservés.

2.2.6.2.4.Cas de Perturbation Additionnel

a) Cas de Perturbation Additionnel désigne un Changement de la Loi tel que défini ci après
Changement de la Loi désigne la situation dans laquelle, avant ou à toute Date d'Évaluation, en raison (A) de l'adoption ou de tout changement de toute loi ou de toute réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale) ou (B) de la promulgation de toute loi ou réglementation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Emetteur déterminerait qu'il est devenu illégal de détenir, d'acquérir ou de céder des positions de couverture relatives à l'Indice.

b) S'il survient un Cas de Perturbation Additionnel, l'Emetteur remboursera les Obligations, et informera les porteurs par un avis publié sur le site de l'Emetteur : www.credit-agricole-sa.fr et par un communiqué de presse. L'Emetteur paiera à chaque porteur d'obligation, pour chaque obligation détenue par lui, un montant égal à la juste valeur de marché de cette obligation, en tenant compte du Cas de Perturbation Additionnel, sous déduction du coût pour l'Emetteur du dénouement de toutes conventions de couverture sous-jacentes y afférentes, tel que le tout sera déterminé par l'Agent de Calcul de l'Obligation à sa discrétion. Les paiements seront effectués 10 jours ouvrés après la décision de l'Emetteur.

2.2.6.2.5 Information des Porteurs

Les porteurs des Obligations seront informés par des avis publiés sur le site de l'Emetteur : www.credit-agricole-sa.fr et par des communiqués de presse.

2.2.7. TAUX DE RENDEMENT ACTUARIEL BRUT A LA DATE DE REGLEMENT

Du fait de l'indexation du Montant de Remboursement sur l'évolution de l'Indice de Stratégie (voir 2.2.6 1 Amortissement normal), le taux de rendement actuariel brut n'est pas connu dès l'origine. Dès lors, il n'est pas possible de calculer un taux de rendement actuariel brut unique au 27 Janvier 2010.

Dans l'hypothèse où l'Indice de Stratégie évoluerait de façon à ce que le Montant de Remboursement à l'échéance soit égal à 112 % (soit le minimum) de la valeur nominale des Obligations, le taux de rendement actuariel brut ressort à 1,40 %*, sur la période d'investissement du 27 janvier 2010 au 23 mars 2018.

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (Définition du Comité de Normalisation Obligataire).

*Hors fiscalité applicable

2.2.8. DUREE DE L'EMPRUNT

8 ans et 55 jours.

2.2.9. ASSIMILATIONS ULTERIEURES

Au cas où l'Emetteur émettrait ultérieurement de nouvelles Obligations jouissant à tous égards de droits identiques à celles de la présente émission, il pourra, sans requérir le consentement des porteurs et à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des Obligations des émissions successives unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.

2.2.10. RANG DE CREANCE

Les Obligations et leurs intérêts constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels et non subordonnés de l'Emetteur, venant au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de l'Emetteur.

Maintien des emprunts à leur rang

L'Emetteur s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations du présent emprunt, à ne pas conférer d'hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'il peut ou pourra posséder, ni à constituer un nantissement sur son fonds de commerce, au bénéfice d'autres Obligations, sans consentir les mêmes garanties et le même rang aux présentes Obligations. Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'Obligations et n'affecte en rien la liberté de l'Emetteur de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

2.2.11. GARANTIE

Le service de l'emprunt en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

2.2.12. PRISE FERME

Sans objet.

2.2.13. NOTATION

Cette émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.

Les notes attribuées respectivement par les agences Fitch Ratings, Moody's, et Standard and Poor's pour la dette à long terme de l'émetteur sont de AA- (perspective stable), Aa1 (perspective négative), et AA- (perspective négative).

2.2.14. REPRESENTATION DES PORTEURS DE TITRES

Conformément à l'article L 228-46 du code de commerce, les obligataires sont groupés en une masse (la Masse) jouissant de la personnalité civile.

En application de l'article L 228-47 du code de commerce, sont désignés :

a) Représentant titulaire de la Masse des obligataires :

Représentant titulaire de la Masse des obligataires :

Monsieur Philippe de LAMARZELLE

Demeurant : COUPLEHAUT – 61560 COURGEoust

La rémunération du représentant titulaire de la Masse, prise en charge par l'Emetteur, est de 300 euros par an ; elle sera payable le 27 janvier de chaque année et pour la première fois le 27 janvier 2011.

b) Représentant suppléant de la Masse des obligataires :

Représentant suppléant de la Masse des obligataires :

Monsieur Stéphane MONNIN

Demeurant : 3, rue du Sommet des Alpes – 75015 PARIS

La date d'entrée en fonction du représentant suppléant sera celle de réception de la lettre recommandée par laquelle l'Emetteur ou toute autre personne intéressée lui aura notifié tout empêchement définitif ou provisoire du représentant titulaire défaillant; cette notification sera, le cas échéant, également faite, dans les mêmes formes, à la société débitrice.

En cas de remplacement provisoire ou définitif, le représentant suppléant aura les mêmes pouvoirs que ceux du représentant titulaire.

Il n'aura droit à la rémunération annuelle de 300 euros que s'il exerce à titre définitif les fonctions de représentant titulaire ; cette rémunération commencera à courir à dater du jour de son entrée en fonction.

Le représentant titulaire aura sans restriction ni réserve, le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des obligataires.

Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des obligataires ou la survenance d'une incapacité ou d'une incompatibilité.

Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des Obligations. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

En cas de convocation de l'assemblée des obligataires, ces derniers seront réunis au siège social de l'Emetteur ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

Le porteur d'Obligations a le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de la Masse de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de l'Emetteur, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'Obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux de la présente émission et si les contrats d'émission le prévoient, les obligataires seront groupés en une Masse unique.

2.2.15. REGIME FISCAL

Le paiement des intérêts et le remboursement des titres seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la législation française met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge des porteurs.

Les personnes physiques ou morales doivent s'assurer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. En l'état actuel de la législation française, le régime fiscal suivant est applicable. L'attention des porteurs est toutefois attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé de la fiscalité applicable en matière d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés français et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel. Les conséquences de l'acquisition des titres en matière d'imposition sur la fortune ne sont pas abordées dans la présente note d'information.

Les non-résidents de France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence.

2.2.15.1. Régime fiscal applicable aux résidents fiscaux français

1) Personnes physiques détenant des titres dans leur patrimoine privé

a) Revenus

En l'état actuel de la législation, les revenus de ces titres (intérêts et primes de remboursement [primes de remboursement au sens de l'article 238 septies A du Code Général des Impôts (« C.G.I. »)]) détenus dans le cadre de leur patrimoine privé par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à l'impôt sur le revenu :

(i) soit au barème progressif :

(ii) soit sur option, à un prélèvement au taux de 18 % (article 125 A du C.G.I. tel que modifié par la loi de finances pour 2008) libératoire de l'impôt sur le revenu.

S'ajoutent à l'impôt sur le revenu :

(a) la contribution sociale généralisée de 8,2 % (articles L 136-7 et L 136-8 du C.S.S.),

(b) le prélèvement social de 2% (article L 245-14 à L 245-16 du C.S.S.),

(c) la contribution additionnelle au prélèvement social de 2 % (article L14-10-4, 2° du Code de l'Action sociale et des familles), fixée à 0,3 %,

(d) la contribution additionnelle au prélèvement social de 2 % (article L262-24, III, du Code de l'Action sociale et des familles), fixée à 1,1 %,

(e) la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (articles 1600-0 I et 1600-0 L du C.G.I.).

En cas d'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire, ces prélèvements sociaux portent l'imposition globale au taux de 30,1%.

Depuis le 1^{er} janvier 2007, les prélèvements sociaux sont prélevés à la source par l'établissement payeur français, quel que soit le choix effectué par l'investisseur pour l'impôt sur le revenu (barème progressif ou prélèvement forfaitaire libératoire).

Si les revenus sont soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif, une fraction de la CSG (5,8%) est déductible de l'assiette de cet impôt l'année de son paiement (articles 154 quinquies II du C.G.I.).

Par ailleurs, lorsque les sommes perçues à l'échéance sont inférieures aux sommes versées à la souscription ou lors de l'acquisition du produit, la perte correspondante est considérée comme une perte en capital, qui n'est pas déductible du revenu global du souscripteur. Toutefois, il est admis que cette perte en capital puisse s'imputer sur les intérêts afférents à l'obligation versés la dernière année et qui n'entrent pas dans la définition de la prime de remboursement (D.adm. 5 I-3222, n° 27, du 1^{er} décembre 1997).

b) Plus-values

En l'état actuel de la législation, les plus-values (calculées en incluant le coupon couru) réalisées lors de la cession des titres par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumises à l'impôt sur le revenu au taux de 18% (article 200 A 2 du C.G.I.) lorsque le montant annuel des cessions des valeurs mobilières (et droits sociaux ou titres assimilés) excède le seuil fixé à 25 830 euros par foyer fiscal pour les cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2010 (articles 150-0 A et 150-0 D du C.G.I.). Ce seuil, arrondi à la dizaine d'euros la plus proche, est actualisé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédant celle de la cession, et sur la base du seuil retenu au titre de cette année

Les plus-values sont également soumises aux prélèvements sociaux suivants, quel que soit le montant des cessions réalisées par le foyer fiscal l'année de la cession :

(a) la contribution sociale généralisée de 8,2 % (articles L 136-6 et L 136-8 du C.S.S.),

(b) le prélèvement social de 2% (article L 245-14 à L 245-16 du C.S.S.),

(c) la contribution additionnelle au prélèvement social de 2 % (article L14-10-4, 2° du Code de l'Action sociale et des familles), fixée à 0,3 %,

(d) la contribution additionnelle au prélèvement social de 2 % (article L262-24, III, du Code de l'Action sociale et des familles), fixée à 1,1 %,

(e) la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (articles 1600-0 G et 1600-0 L du C.G.I.),

Il en résulte une imposition des plus-values au taux de 12,1% si le seuil des cessions n'est pas dépassé, ou au taux de 30,1% dans le cas contraire.

c) **Moins-values**

En matière d'impôt sur le revenu, les moins-values de cession s'imputent sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes à condition que le montant des cessions de valeurs mobilières réalisées par les membres du foyer fiscal l'année où la moins-value a été constatée ait dépassé le seuil d'imposition de 25 830 euros à compter du 1^{er} janvier 2010 (seuil actualisé chaque année comme indiqué au b) ci-dessus).

En matière de prélèvements sociaux, les moins-values de cession s'imputent sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes, quel que soit le montant des cessions de valeurs mobilières réalisées par les membres du foyer fiscal l'année où la moins-value a été constatée.

2) **Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (régime de droit commun)**

a) **Revenus**

Les revenus courus de ces titres (intérêts et primes de remboursement) détenus par les personnes morales fiscalement domiciliées en France sont pris en compte pour la détermination de leur résultat imposable.

Les intérêts sont imposés au titre de l'exercice au titre duquel ils sont courus.

Les primes de remboursement correspondent à la différence entre les sommes ou valeurs à recevoir, à l'exception des intérêts linéaires versés chaque année à échéance régulière, et celles versées lors de la souscription ou de l'acquisition (article 238 septies E du code général des impôts).

En revanche, les intérêts non linéaires sont considérés comme des éléments constitutifs d'une prime de remboursement.

Des modalités spécifiques sont prévues s'agissant des titres « complexes », c'est-à-dire de ceux présentant des caractéristiques spécifiques quant à leurs modalités de remboursement ou de rémunération.

Il peut s'agir notamment de clauses d'indexation ou de clauses rendant aléatoire la valeur de remboursement.

Dans ce cas, la prime de remboursement est déterminée forfaitairement en considérant que le taux d'intérêt actuariel à la date d'acquisition est égal à 105 % du dernier taux mensuel des emprunts d'Etat à long terme connu lors de l'acquisition et en retenant comme date de remboursement la date la plus éloignée prévue au contrat.

La prime ainsi déterminée forfaitairement est diminuée le cas échéant des intérêts linéaires (cf. ci-dessus) payés chaque année à échéances régulières.

Si la prime est supérieure à 10 % de la valeur d'acquisition et le prix d'émission est inférieur à 90 % de la valeur de remboursement, la prime doit être imposée de manière étalée sur la durée de vie du produit comme suit :

Dans le cas général, la fraction de la prime et des intérêts (y compris les intérêts linéaires versés chaque année à échéance régulière) à rattacher aux résultats imposables de chaque exercice est calculée en appliquant au prix de souscription ou d'acquisition, majoré, le cas échéant, de la fraction de la prime et des intérêts capitalisés à la date anniversaire de l'emprunt ou du titre, le taux d'intérêt actuariel déterminé à la date de souscription ou d'acquisition. Le taux d'intérêt actuariel est le taux annuel qui, à la date de souscription ou d'acquisition, égalise à ce taux et à intérêts composés les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir.

Si la valeur de remboursement de l'emprunt est aléatoire, la fraction de la prime et des intérêts à rattacher au résultat imposable de chaque exercice est déterminée en retenant comme date de remboursement la date la plus éloignée prévue au contrat et comme taux d'intérêt actuariel 105% du dernier taux mensuel des emprunts d'Etat à long terme connu lors de la souscription et l'excédent de prime « forfaitaire » (par rapport à la prime réelle) ainsi rattaché au résultat est régularisé lors de l'exercice d'imposition de la dernière fraction.

Si ces conditions ne sont pas satisfaites, la prime est imposable lors de son versement (ou au fur et à mesure du versement des intérêts si la prime est constituée d'intérêts).

Les intérêts d'obligations courus sur l'exercice et les primes de remboursement sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33 1/3 %, (ou au taux réduit de 15 %, dans la limite de 38 120 euros du bénéfice imposable par période de 12 mois, par les sociétés remplissant les conditions de chiffre d'affaires et de capital prévues à l'article 219 1 b) du C.G.I.) .

Une contribution sociale de 3,3 % est en outre applicable en application des dispositions de l'article 235 ter ZC du C.G.I. : elle est assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période d'imposition de 12 mois. Sont toutefois exonérées de cette contribution les entreprises réalisant un chiffre d'affaires hors taxe de moins de 7 630 000 euros et remplissant les conditions de détention du capital prévues à l'article 235 ter ZC du C.G.I.

b) Plus-values

En l'état actuel de la législation, les plus-values (calculées hors coupon couru) réalisées lors de la cession des obligations sont prises en compte pour la détermination du résultat imposable.

Le montant du gain ou de la perte est égal à la différence entre le prix de cession diminué, le cas échéant, des fractions de primes de remboursement imposées, et le prix d'acquisition des obligations.

En cas de réalisation d'une plus-value, celle-ci est imposable à l'impôt sur les sociétés tel que décrit ci-dessus. En cas de réalisation d'une moins-value, elle est déductible du résultat imposable.

3) *Personnes morales et entreprises exerçant une activité commerciale relevant de l'impôt sur le revenu (régime du réel normal)*

a) Revenus

Les règles de rattachement des intérêts et des primes de remboursement sont identiques à celles rappelées ci-dessus en matière d'impôt sur les sociétés.

Les entreprises peuvent cependant déduire les intérêts de leur bénéfice professionnel et les déclarer au niveau des associés en tant que revenus mobiliers.

Les revenus sont soumis à l'impôt sur le revenu ainsi qu'aux prélèvements sociaux rappelés ci-dessus pour les personnes physiques.

b) Plus-values

Si les titres sont détenus depuis plus de deux ans, la plus-value de cession constitue une plus-value professionnelle à long terme taxable, après compensation avec les éventuelles moins-values à long terme, au taux de 16 % (article 39 quinquies du CGI) majoré des prélèvements sociaux sur les revenus du capital au taux de 12,1%, soit un taux global de 28,1%.

Dans le cas inverse, les plus-values sont imposables dans les mêmes conditions que le résultat fiscal (barème progressif et prélèvements sociaux sur les revenus d'activité).

Les moins values nettes à long terme peuvent être imputées sur les plus values à long terme réalisées au cours des dix exercices suivants.

2.2.15.2. Régime fiscal applicable aux non-résidents fiscaux français

a) Revenus

Les intérêts et primes de remboursement des obligations bénéficient de l'exonération de retenue à la source prévue par l'article 131 quater du code général des impôts pour les emprunts contractés avant le 1^{er} mars 2010 et ne sont pas soumis aux cotisations et prélèvements sociaux.

b) Plus-values

Les gains réalisés lors de la cession des obligations par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du C.G.I. ou dont le siège social est situé hors de France (sans avoir d'établissement stable ou de base fixe en France à l'actif duquel seraient inscrites les obligations) sont exonérés d'impôt en France (article 244 bis C du C.G.I. et conventions fiscales internationales).

Toutefois, les gains réalisés à compter du 1^{er} mars 2010 par des personnes ou organismes domiciliés, établis ou constitués hors de France dans des Etats non coopératifs au sens de l'article 238-0 A du C.G.I. sont imposés en France au taux forfaitaire de 50%.

2.3. ADMISSION SUR EURONEXT PARIS, NEGOCIATION

2.3.1. COTATION

Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission sur Euronext Paris. Leur date de cotation prévue est le 27 janvier 2010 sous le numéro de code ISIN FR0010839662

Par ailleurs, Crédit Agricole S.A. a signé avec CALYON un contrat d'animation sur ces titres.

CALYON (filiale à 100 % de Crédit Agricole S.A.) a son siège social 9, quai du Président Paul Doumer – 92920 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

2.3.2. RESTRICTIONS SUR LA LIBRE NEGOCIABILITE DES TITRES

Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des titres.

2.3.3. BOURSE DE COTATION

L'emprunt obligataire émis sur le marché français par l'Emetteur est coté à la Bourse de Paris. Sa cotation est publiée sur EURONEXT PARIS.

2.3.4. COTATION DE TITRES DE MEME CATEGORIE SUR D'AUTRES MARCHES

Sans objet.

2.4. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

2.4.0 AGENT DE CALCUL DE L'OBLIGATION

L'Agent de Calcul de l'Obligation sera **CALYON**.

Tous les calculs effectués par l'Agent de Calcul de l'Obligation seront définitifs et s'imposeront à l'Emetteur et aux porteurs, sauf erreur manifeste.

L'Agent de Calcul de l'Obligation devra mettre à la disposition des porteurs aux guichets de la banque chargée de la centralisation du service financier une description de son calcul de la valeur de remboursement.

Ni l'Emetteur, ni l'Agent de Calcul de l'Obligation ne sauraient être tenus pour responsables d'erreurs dans la valorisation des indices par des tiers en charge de leur calcul ou de leur publication ou par l'Agent de Calcul de l'Obligation, en l'absence d'intention délibérée ou de mauvaise foi.

L'Agent de Calcul de l'Obligation pourra se démettre de ses fonctions à tout moment sous réserve de respecter un préavis de 60 jours après la notification écrite de sa démission, la notification ne pouvant intervenir moins de 30 jours avant l'amortissement des Obligations. La démission de l'Agent de Calcul de l'Obligation ne pourra cependant prendre effet qu'après la nomination d'un nouvel Agent de Calcul de l'Obligation par l'Emetteur.

L'Emetteur, pour sa part, pourra résilier le mandat de l'Agent de Calcul de l'Obligation immédiatement si l'Agent de Calcul de l'Obligation devenait incapable d'exercer ses fonctions ou si l'Agent de Calcul de l'Obligation ne procédait pas aux calculs ou déterminations contractuels. Il appartiendra alors à l'Emetteur de nommer un nouvel Agent de Calcul de l'Obligation dans les meilleurs délais. Cette nomination fera l'objet, dans les meilleurs délais, d'une publication sur le site de l'Emetteur : www.credit-agricole-sa.fr et d'un communiqué de presse.

2.4.1. SERVICE FINANCIER

Le service financier de l'emprunt (paiement des intérêts échus, remboursement des titres amortis) centralisé par CACEIS Corporate Trust mandaté par l'Emetteur, sera assuré par les intermédiaires teneurs de comptes.

Le service des titres (transfert, conversion) est assuré par CACEIS Corporate Trust mandaté par l'Emetteur.

2.4.2. TRIBUNAUX COMPETENTS EN CAS DE CONTESTATION

Les tribunaux compétents, en cas de litige, sont ceux du siège social lorsque la société est défenderesse et, sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Nouveau Code de Procédure Civile.

2.4.3. DROIT APPLICABLE

Les emprunts sont soumis au droit français.

2.4.4. BUT DE L'EMISSION

Le produit de la présente émission est destiné à pourvoir aux besoins de liquidité de Crédit Agricole S.A. aux fins de financer son activité.

2.5. CONFLITS D'INTERET

Les Caisses régionales qui commercialisent l'obligation en qualité de distributeurs sont également actionnaires de l'émetteur au travers de la SAS La Boétie.

Dans leur rôle de courtiers en assurances, les Caisses régionales commercialisent des Obligations comme supports d'unités de compte de contrats d'assurance-vie. En dehors de leur activité de courtage en assurances, les Caisses régionales commercialisent aussi directement comme pour les autres émissions obligataires de Crédit Agricole S.A.

CHAPITRE III

RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL CONCERNANT L'EMETTEUR ET SON CAPITAL

Se reporter :

- *au document de référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 27 mars 2009 sous le numéro D.09-0163*
- *à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 12 mai 2009 sous le numéro D.09-0163-A01*
- *à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 25 mai 2009 sous le numéro D.09-0163-A02*
- *à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 1^{er} septembre 2009 sous le numéro D.09-0163-A03*
- *à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 16 novembre 2009 sous le numéro D.09-0163-A04*

CHAPITRE IV

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITE DE L'EMETTEUR

Se reporter :

- *au document de référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 27 mars 2009 sous le numéro D.09-0163*
- *à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 12 mai 2009 sous le numéro D.09-0163-A01*
- *à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 25 mai 2009 sous le numéro D.09-0163-A02*
- *à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 1^{er} septembre 2009 sous le numéro D.09-0163-A03*
- *à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 16 novembre 2009 sous le numéro D.09-0163-A04*

CHAPITRE V

PATRIMOINE - SITUATION FINANCIERE – RESULTATS

Se reporter :

- *au document de référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 27 mars 2009 sous le numéro D.09-0163*
- *à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 12 mai 2009 sous le numéro D.09-0163-A01*
- *à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 25 mai 2009 sous le numéro D.09-0163-A02*
- *à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 1^{er} septembre 2009 sous le numéro D.09-0163-A03*
- *à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 16 novembre 2009 sous le numéro D.09-0163-A04*

CHAPITRE VI

GOUVERNANCE D'ENTREPRISE

Se reporter :

- au document de référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 27 mars 2009 sous le numéro D.09-0163
- à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 12 mai 2009 sous le numéro D.09-0163-A01
- à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 25 mai 2009 sous le numéro D.09-0163-A02
- à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 1^{er} septembre 2009 sous le numéro D.09-0163-A03
- à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 16 novembre 2009 sous le numéro D.09-0163-A04

CHAPITRE VII

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EVOLUTION RECENTE ET LES PERSPECTIVES D'AVENIR

Se reporter :

- au document de référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 27 mars 2009 sous le numéro D.09-0163
- à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 12 mai 2009 sous le numéro D.09-0163-A01
- à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 25 mai 2009 sous le numéro D.09-0163-A02
- à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 1^{er} septembre 2009 sous le numéro D.09-0163-A03
- à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 16 novembre 2009 sous le numéro D.09-0163-A04

En complément aux renseignements publiés dans les documents mentionnés ci-dessus, la Société porte à la connaissance du public les informations suivantes : (*communiqué de presse du 23 décembre 2009*)

Crédit Agricole S.A. et Société Générale annoncent la création d'Amundi le 31 décembre 2009

• Ayant reçu l'ensemble des autorisations réglementaires¹ pour la constitution de leur pôle commun de gestion d'actifs, Crédit Agricole S.A. et Société Générale annoncent **la création d'Amundi le 31 décembre 2009 et son lancement opérationnel le 1er janvier prochain.**

• Le Conseil d'Administration de Crédit Agricole Asset Management Group (CAAM Group) s'est réuni ce jour pour :

- d'une part arrêter la gouvernance du nouvel ensemble

• Georges Pauget, directeur général de Crédit Agricole S.A, assure la présidence du Conseil d'Administration.

• Séverin Cabannes, Directeur général délégué de Société Générale, est nommé Vice-Président du Conseil d'Administration.

• Yves Perrier, Directeur du métier Gestion d'Actifs et services aux institutionnels de Crédit Agricole S.A. et PDG de CAAM Group, est nommé Directeur général.

Le Conseil d'Administration est composé de 15 Membres, 2/3 étant désignés par le groupe Crédit Agricole et 1/3 par Société Générale.

- **d'autre part décider la création d'Amundi Group le 31 décembre 2009.** A l'issue des opérations d'apports effectuées à cette date, le capital d'Amundi Group sera détenu, comme prévu, à hauteur de 75% par Crédit Agricole S.A. et à 25% par Société Générale.

• Avec plus de 650 milliards d'euros d'actifs sous gestion², **Amundi** figurera à la 3ème place en Europe³ et au 8ème rang mondial⁴. Bénéficiant du soutien de deux groupes bancaires puissants, elle développera une stratégie selon 2 axes :

- **fournir des solutions d'épargne** pour les réseaux des groupes Crédit Agricole et Société Générale en France et à l'étranger. Fort de plus de 50 millions de clients particuliers, le nouvel ensemble sera leader dans ce domaine et pourra accueillir d'autres partenaires sur sa plateforme ;

- **être un gestionnaire d'actifs proposant une offre performante aux clients institutionnels.**

La nouvelle société bénéficiera d'expertises reconnues : elle se situera au 1er rang mondial en Euro fixed income, au 1er rang européen sur les fonds garantis⁵, et disposera de positions solides tant dans les gestions actions (européennes, japonaises et émergentes) qu'en produits de performance absolue. Elle bénéficiera d'une couverture commerciale étendue dans plus de 30 pays.

• La constitution du nouvel ensemble contribuera au renforcement de la Place financière de Paris.

1. notamment de l'Autorité des Marchés Financiers, du Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement et de la Commission européenne

2. Données pro-forma périmètre Amundi au 30 septembre 2009

3. Selon le classement IPE Top 400 publié en juillet 2009, données au 31 décembre 2008

4. Selon le classement GI 100 publié en septembre 2008, données à juin 2008

5. Selon Lipper - fonds commercialisés en Europe, périmètre CAAM+SGAM (hors Lyxor) - septembre 2009

Crédit Agricole

Présent dans tous les métiers de la banque et de la finance, le Crédit Agricole est le premier groupe bancaire en France avec 28% de part de marché auprès des ménages. Dans le monde, il affiche 58 millions de clients particuliers et s'appuie sur un réseau de 11 850 agences dans plus de 20 pays. Crédit Agricole est également au premier rang des banques en Europe par les revenus dans la banque de détail. Il est n°1 en France, n°3 en Europe et n°9 dans le monde par le niveau

de ses fonds propres Tier 1. Le Crédit Agricole est présent dans plus de 70 pays, avec un effectif de plus de 160 000 salariés.

www.credit-agricole.com

Société Générale

Société Générale est l'un des tout premiers groupes de services financiers de la zone euro. Avec 163 000 personnes dans le monde, son activité se concentre autour de trois grands métiers :

Réseaux de détail & Services financiers qui comptent plus de 30 millions de clients particuliers en France et à l'international.

Gestions d'actifs & Services aux investisseurs, où le Groupe compte parmi les principales banques de la zone euro avec 3073 milliards d'euros d'actifs en conservation et 348 milliards d'euros d'actifs sous gestion à fin septembre 2009.

Accompagnant ses clients dans de nombreux secteurs, la Banque de financement & d'investissement, Société Générale Corporate & Investment Banking offre des solutions sur mesure en s'appuyant sur son expertise globale en matière de banque d'investissement, de financements et d'activités de marchés.

Société Générale figure dans les indices internationaux de développement durable : FTSE4good et ASPI.

www.societegenerale.com

A découper et à adresser à :



CRÉDIT AGRICOLE S. A.
Service des Publications
91/93 Boulevard Pasteur - 75015 - PARIS

Nom : **Prénom :**

Adresse :

Code Postal :

Désire recevoir :

- le document de référence ayant reçu le numéro de dépôt D. 09-0163 de l'Autorité des Marchés financiers en date du 27 mars 2009.*
- l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des Marchés financiers le 12 mai 2009 sous le numéro D. 09-0163-A01.*
- l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des Marchés financiers le 25 mai 2009 sous le numéro D. 09-0163-A02.*
- l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des Marchés financiers le 1^{er} septembre 2009 sous le numéro D. 09-0163-A03.*
- l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des Marchés financiers le 16 novembre 2009 sous le numéro D. 09-0163-A04.*



CRÉDIT AGRICOLE S.A.

***Société anonyme au capital de 6 958 739 811 euros
91/93, Boulevard Pasteur - 75015 Paris
784608416 RCS Paris - APE 651 D***